

ANNEXE

« ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES ET CHORÉGRAPHIQUES »

du 28 février 1968

(Modifiée par avenants du 21 mai 1981 et du 25 mars 1993)

Entre les soussignés :

Le syndicat des directeurs de théâtres privés, D'une part,

Le syndicat français des acteurs,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties contractantes déclarent établir, par les présentes, une convention collective, en conformité des prescriptions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail et notamment de la section II dudit chapitre, modifiées et complétées par les lois subséquentes en vigueur à la date de la signature de ladite convention.

TITRE I

ÉTENDUE ET DURÉE D'APPLICATION

Article 1

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Le syndicat des directeurs de théâtres de Paris et de la région parisienne devient le syndicat des directeurs de théâtres privés.

L'acteur est désigné comme artiste-interprète.

Article 2

(Modifié par avenant du 21 mai 1981)

La présente convention entrera en application le 4 mars 1968. En conséquence, les engagements en cours d'exécution ou déjà contractés à cette date devront être modifiés pour être en conformité avec la présente convention.

En cas de dénonciation de la présente convention collective, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une durée maximale de 5 années.

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à défaut d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, et ce, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

En cas de dénonciation de la présente convention collective, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3

Les parties décident qu'une commission consultative, composée de leurs représentants respectifs, sera chargée, pendant la durée d'application de la présente convention, de proposer aux deux parties telles modifications ou améliorations que pourraient justifier les besoins ou les événements et notamment les conditions requises par la loi pour obtenir du ministre chargé des affaires sociales un arrêté d'extension.

TITRE II

LIBERTÉ SYNDICALE

COMITÉ D'ENTREPRISE. — DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 4

(Remplacé par avenant du 25 mai 1993)

Liberté syndicale

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour chacun d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat professionnel de son choix.

Les directeurs de théâtre s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement ou son renouvellement, le salaire, les promotions, les mesures disciplinaires, le licenciement et l'organisation du travail. Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les salariés en faveur de tel ou tel syndicat. Si un artiste-interprète est congédié en violation des libertés et droits ainsi rappelés, les signataires du présent acte s'emploieront à faire annuler cette mesure, ce qui ne fera pas obstacle à l'exercice du droit que garde l'artiste-interprète d'obtenir judiciairement réparation pour le préjudice causé¹.

Article 5

Comité d'entreprise

Il sera institué un comité d'entreprise dans chacun des théâtres auxquels peuvent s'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 et des textes subséquents visant les comités d'entreprise.

Article 6

¹Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail (arrêté du 15 octobre 1993, art. 1er).

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Délégués du personnel

Dès que les conditions requises par les articles du code du travail concernant les délégués du personnel sont réunies, il sera procédé à l'élection d'un délégué du personnel des artistes-interprètes.

TITRE III

LOIS SOCIALES

DURÉE DU TRAVAIL. — REPOS

Article 7

(Complété par avenant du 25 mars 1993)

Lois sociales

Tous les artistes du spectacle entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la présente convention seront engagés en vertu d'un contrat de travail et bénéficieront de plein droit des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, y compris l'affiliation à la CANRAS. Intégration des notions de CAPRICAS, AFDAS, congés-spectacle, assurances, etc.

Article 8 ¹

(Titre modifié par avenant du 25 mars 1993)

Durée légale hebdomadaire du travail

Conformément aux articles 6 à 10, chapitre 66, titre I, livre II, du code du travail, la semaine de 40 heures sera appliquée dans les théâtres de Paris, les heures de travail étant réversibles à l'intérieur de la période d'engagement de façon à assurer aux acteurs une semaine moyenne de 40 heures.

¹ (1) Article exclu de l'extension (arrêté du 3 août 1993, art. 1er).

Article 9

(Modifié par avenants du 21 mai 1981 et du 25 mars 1993)

Repos hebdomadaire

En application des articles L. 221-1 et suivants du code du travail, tout acteur bénéficiera d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives qui devra être pris obligatoirement chaque semaine et ce, à partir de la première représentation du spectacle.

Le repos fixé par la direction ne pourra, en aucun cas, sauf dérogation prévue au paragraphe ci-après¹, être reporté et groupé à une époque quelconque.

Toutefois, à l'occasion des jours fériés légaux, manifestations exceptionnelles ou pour un incident technique interdisant la représentation dans des conditions normales, le repos hebdomadaire pourra être suspendu et reporté dans le délai maximum du mois suivant la date de suspension.

La date du report de ce repos sera mentionnée au billet de service en même temps que l'annonce de la suspension du repos, cette notification ayant lieu au minimum une semaine franche à l'avance. Au cas où le repos ne serait pas collectif, il devra être précisé au billet de service, dès la première représentation, le jour de repos hebdomadaire de chaque acteur. Copie en sera communiquée aux syndicats d'artistes. Si au cours d'un spectacle le directeur décidait d'établir le repos hebdomadaire par roulement, notification devrait être faite aux acteurs, au moins 2 semaines à l'avance en précisant le jour de repos individuel de chaque acteur avec communication aux syndicats d'artistes.

Article 10

(Ajouté par avenant du 25 mars 1993)

Réglementation applicable au 1er Mai

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au salaire perdu est versée à l'artiste-interprète. L'indemnité n'est pas due lorsque le 1er Mai coïncide avec le jour de repos hebdomadaire ou avec la journée habituellement chômée dans l'établissement ; elle n'est pas due non plus aux artistes-interprètes qui, de toute façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, accident du travail, grève ou convenances personnelles).

Si le 1^{er} Mai est travaillé, en plus du salaire correspondant au travail effectué, l'artiste-interprète reçoit une indemnité égale à ce salaire.

Toutefois, il est convenu que ce complément de salaire est plafonné à trois fois le minimum de la catégorie la plus élevée des rôles dramatiques dans les théâtres de plus de 400 places.

Pour les artistes-interprètes dont tout ou partie du cachet est payé au pourcentage, on retient comme base de calcul la moyenne des recettes de la semaine précédente.

Article 11

Hygiène — Sécurité

Les locaux mis à la disposition des acteurs devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et les acteurs tenus de les maintenir dans cet état.

Vols

L'acteur étant dans l'obligation de déposer dans sa loge tous les objets et vêtements nécessaires à son service, le directeur en sera responsable en cas de vol, incendie, détérioration, destruction ou disparition, pour quelque cause que ce soit, sous réserve du droit d'établir, s'il y a lieu, une faute de l'acteur.

¹ Mots exclus de l'extension (arrêté du 3 août 1993, art. r). Article 12

Il ne saurait, toutefois, être responsable que des objets strictement nécessaires à l'habillement de l'acteur.

Article 13

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Exercices périlleux

Au cas où le rôle interprété par l'acteur comprendrait un exercice périlleux (duel, bagarre, saut, envoi) et, d'une façon générale, tout jeu de scène pouvant présenter un risque grave pour l'intégrité physique de l'artiste, le directeur serait tenu de souscrire, au bénéfice de l'artiste-interprète, une assurance contre les accidents, complémentaire à celle de la sécurité sociale, et garantissant un capital invalidité permanente ou décès payable à l'assuré ou à ses ayants droit. Ce capital garanti devra être au moins égal à 1 500 fois le cachet minimal du rôle dramatique de plus de 150 lignes dans les théâtres de plus de 400 places.

TITRE IV

SIGNATURE ET REMISE DES CONTRATS

CLAUSE D'ESSAI

Article 14

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Signature et remise des contrats

Le directeur sera tenu de délivrer un contrat d'engagement à l'artiste-interprète. Celui-ci devra être en possession de son contrat au plus tard lors de sa première répétition, la lecture de la pièce ne constituant pas une répétition.

Le contrat contiendra les conditions particulières de l'engagement et renverra expressément, pour les conditions générales, à la convention collective. Cet engagement sera rédigé en trois exemplaires arrêtés et signés en même temps, dont deux exemplaires pour l'artiste-interprète.

Article 15

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Clause d'essai

L'engagement à la pièce peut être soumis à une clause d'essai à condition qu'elle soit expressément mentionnée au contrat. Le directeur ne peut signer qu'une clause d'essai par rôle.

Les artistes chorégraphiques constituant le corps de ballet ne sont pas soumis à cette clause d'essai ; ces artistes chorégraphiques pourront cependant être soumis, avant la conclusion du contrat, à deux auditions comprenant une variation apprise et un enchaînement choisi sur place par le maître de ballet. Ces deux auditions devront être effectuées dans un délai maximum de 2 semaines. Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'un accord spécial entre le directeur et le syndicat français des acteurs¹.

S'il y a clause d'essai, le directeur ou l'artiste-interprète aura la faculté de résilier l'engagement par lettre recommandée au cours des 7 jours suivant la première répétition de l'artiste-interprète qui aura lieu dans les 15 jours suivant la signature du contrat. Pendant ces 7 jours, le directeur et l'artiste-interprète pourront exiger un minimum de 5 répétitions.

Le non-respect par le directeur de ses obligations à ce sujet rend caduque la clause d'essai.

Néanmoins, en le mentionnant expressément au contrat, le directeur pourra repousser les dates de répétitions au-delà des 15 jours suivant la signature du contrat, et ce dans une limite de 3 mois. Dans ce cas, si la résiliation est décidée par le directeur, l'artiste-interprète aura droit, outre la rémunération des répétitions effectuées, à une indemnisation égale à la valeur d'un cachet contractuel par semaine d'attente.

¹Membre de phrase exclu de l'extension (arrêté du 3 août 1993, art. 1er).

Lorsque la clause d'essai jouera pour le seul directeur, l'artiste-interprète aura droit à une indemnité forfaitaire de résiliation égale à son cachet contractuel pour autant de fois qu'il y aura de représentations de la pièce jusqu'à un maximum de 100 représentations.

Le directeur, s'il désire faire jouer la clause d'essai, devra faire répéter l'acteur dans le rôle qui lui est destiné dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat. Dans ce cas, si la résiliation est signifiée par le directeur, l'acteur aura droit, à titre d'indemnité forfaitaire de résiliation, par répétition à laquelle il aura assisté et aura été convoqué, à une somme égale au cachet minimal du rôle ou de l'emploi de la catégorie à laquelle appartient l'acteur.

Toutefois, à condition qu'il en soit fait mention expresse dans le contrat, le directeur et l'acteur pourront convenir que la clause d'essai jouera, pour le seul directeur, seulement à dater de la première répétition de l'ensemble de la troupe et ce, dans les conditions prévues ci-dessus dans ce cas, si la résiliation est signifiée par le directeur, l'acteur aura droit, à titre d'indemnité forfaitaire de résiliation, à une somme égale à son cachet contractuel pour autant de fois qu'il y aura de représentations de la pièce jusqu'à un maximum de 100 représentations.

TITRE V

DURÉE, EXÉCUTION

ET FIN DE L'ENGAGEMENT

A. — ENGAGEMENT « À L'ANNÉE » OU « DE LONGUE DURÉE »

Article 16

Durée

Des engagements dits « à l'année » ou « de longue durée » pourront être conclus entre les parties à toute époque de l'année.

Ces engagements devront garantir aux acteurs un minimum d'appointements de :

- dramatiques : 6 mois consécutifs ;
- lyriques : 9 mois consécutifs.

Dans le cas où la période de la fermeture annuelle du théâtre, qui ne peut excéder 2 mois, se trouverait comprise dans le temps de l'engagement, le contrat de l'acteur se trouverait automatiquement prolongé d'une durée égale à celle de cette fermeture.

En aucun cas, le directeur ne pourra, pour cause de sous-location ou de relâche, diminuer ou supprimer les appointements des acteurs, sauf dans le cas de force majeure qui serait soumis à l'article 29.

Article 17

Prolongation

Dans le cas où un spectacle dans lequel l'acteur est distribué se prolongera au-delà de la durée prévue au contrat, le directeur pourra prolonger la durée du contrat pour une durée qui ne pourra excéder 3 mois, et ce à condition d'en aviser l'acteur au moins un mois avant la date d'expiration prévue au contrat, faute de quoi l'acteur serait autorisé à reprendre sa liberté à la date d'expiration prévue à son contrat. Si le directeur ne prolongeait pas la durée du contrat, ou n'en avisait pas l'acteur dans le délai prévu au paragraphe précédent, et si l'acteur ne reprenait pas sa liberté, l'engagement de l'acteur se transformerait automatiquement en « engagement à la pièce ».

Article 18

Engagement pour plusieurs années

Si l'acteur est engagé pour plusieurs années, il aura le droit de jouer sur tout autre théâtre, en dehors des mois qui lui seront garantis par engagement. Toutefois, pour les acteurs gagnant plus de trois fois le minimum

mensuel de leur rôle ou de leur emploi, l'interdiction de paraître sur une autre scène à Paris, pendant ses périodes de liberté, pourra être mentionnée au contrat.

B. - ENGAGEMENT « À LA PIÈCE »

Article 19

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Battement-date de la première représentation

L'engagement à la pièce devra spécifier la date de la première représentation en laissant au directeur une latitude de 20 jours pour la préciser (du 1^{er} au 20 janvier par exemple).

Si la pièce n'est pas jouée à la date fixée pour la première représentation, le directeur devra à l'acteur, à partir de cette date incluse, les appointements prévus à l'engagement, mais l'acteur devra continuer à répéter, et deux fois par jour si le directeur le lui demande.

Toutefois, les artistes-interprètes ayant, par représentation, un cachet supérieur à trois fois le minimum du rôle ou de l'emploi le plus élevé de leur catégorie (dramatique, lyrique ou chorégraphique) verront, dans ce cas, leur cachet limité à une somme égale à trois fois le minimum de la catégorie de leur rôle.

Cette dernière disposition ne pourra intervenir que si le théâtre, durant cette période, ne continue pas à exploiter le spectacle précédent.

Article 20

Durée de l'engagement

L'acteur engagé « à la pièce » le sera pour toute la durée consécutive des représentations de la pièce. Toutefois :

a) A condition qu'il en soit fait mention expresse dans son contrat, l'acteur aura le droit, en donnant un préavis fixé dans le contrat, de reprendre sa liberté après un nombre déterminé de représentations :

- soit pour participer à la réalisation d'un ou deux films cinématographiques ou télévisuels. A l'expiration de son engagement pour le film, l'acteur devra avertir sans délai le directeur. Si celui-ci exige que l'acteur reprenne son rôle, l'acteur devra se conformer à cette décision. Dans le cas contraire, l'acteur retrouvera son entière liberté ;
- soit pour abandonner son rôle dans la pièce. S'il use de cette clause particulière, l'acteur s'interdit formellement de paraître sur toute autre scène de Paris pendant la durée des représentations de la pièce tant que le directeur ne lui aura pas rendu son entière liberté ;

b) L'acteur engagé pour doubler et qui ne tient pas en temps normal un rôle dans la pièce aura la possibilité de reprendre sa liberté après la 150^e représentation et sous réserve d'un préavis de 30 jours. Le directeur pourra se séparer de lui dans les mêmes conditions.

Le directeur et l'acteur pourront renoncer au bénéfice du paragraphe précédent si le cachet de l'acteur est au moins le double de la rémunération minimale « doublure », fixée à l'annexe Salaires. Cette renonciation devra être mentionnée dans le contrat ;

c) L'acteur ne sera obligé d'exécuter son contrat sur une scène de Paris autre que celle pour laquelle il a été engagé que dans l'un des deux cas suivants :

- au cas de sinistre rendant impossible les représentations sur la scène prévue;
- au cas où le contrat prévoit expressément que la pièce pourra être représentée sur une autre scène.

Tout autre cas sera soumis à la décision de la commission de conciliation prévue à l'article 50 de la présente convention collective.

Article 21

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Nombre hebdomadaire de représentations

Le nombre hebdomadaire de représentations, conformément à l'usage, reste fixé à 7 (sauf report du repos hebdomadaire tel que prévu à l'article 9)¹.

Toutefois, le directeur aura la possibilité :

1. De ramener ce nombre à 6. Dans ce cas, il est entendu que :

- a) L'artiste-interprète reçoive par période de 30 jours au moins un salaire minimum correspondant à trente fois le salaire minimal de son rôle ou de son emploi ;
- b) Le salaire contractuel de l'artiste-interprète (ou le salaire de base dans le cas de rémunérations par paliers de recettes ou au pourcentage) ne subisse pas, dans la même période de 30 jours, un abattement supérieur à 1-5 % de la valeur de ses 7 cachets contractuels par semaine;
- c) Des conventions particulières pourront néanmoins être établies avec les artistes-interprètes recevant un cachet supérieur à cinq fois le salaire minimal de leur rôle ou de leur emploi ;

2. D'étendre ce nombre jusqu'à 9 (en respectant l'article 9 de la présente convention).

Cas particuliers : toute exception à cette règle devra faire l'objet d'un accord motivé des signataires de la présente convention.

C. - EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT

Article 22

Nombre de cachets garantis

Quel que soit son engagement, et à moins que son contrat ne lui en assure un nombre supérieur, l'acteur aura la garantie d'un certain nombre de cachets qui sera calculé comme suit :

- le nombre de jours de répétitions pris en considération étant celui compris entre la première répétition de l'acteur et la première représentation publique de la pièce, non compris éventuellement un jour par semaine sans répétition et les journées d'absence imputables à l'acteur.

a) Le nombre de jours de répétitions est égal ou inférieur à 30 : l'acteur aura la garantie de recevoir son cachet plein, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 20, pour 30 représentations consécutives, effectuées ou non.

Au cas où le directeur donnerait simultanément plusieurs pièces en alternance, l'engagement devrait le prévoir et la garantie minimale de 30 cachets se trouverait augmentée de 15 cachets par pièce où l'acteur est distribué en sus de la première, étant entendu que ses appointements ne devraient subir aucune interruption ;

b) Le nombre de jours de répétitions est supérieur à 30 et inférieur à 40 pour un engagement à l'année ou à 50 pour un engagement « à la pièce » ou « de longue durée » : l'acteur aura la garantie de recevoir un nombre de cachets égal au nombre de jours de répétitions de la pièce, ce nombre de cachets garantis pouvant être ajouté au nombre de cachets garantis pour la pièce suivante s'il y est distribué et s'il n'y a pas de relâche supérieur à 15 jours.

Toutefois, pourront être déduites des cachets correspondant à des représentations non effectuées les rémunérations de répétitions perçues par l'acteur pour les représentations qu'il aura assurées entre son 314 jour de répétition et celui de la première représentation publique de la pièce.

¹Mots exclus de l'extension (arrêté du 15 octobre 1993, art. 1,«).

Par exception, ces garanties qui sont fonction du nombre de jours de répétitions ne joueront pas si l'auteur retire sa pièce avant la première représentation ;

c) Le nombre de jours de répétitions est égal ou supérieur à 40 pour un engagement à l'année et à 50 pour un engagement « à la pièce » ou « de longue durée » : à dater de ce 40e ou 50e jour, suivant le cas, l'acteur devra recevoir la totalité de ses appointements, les garanties stipulées en a et b ci-dessus restant applicables pour les jours de répétitions précédant ce 40e ou 50e jour.

Article 23

(Complété par avenant du 21 mai 1981)

Relâche annuel

La suspension de la pièce pour relâche ou saison d'été (même si le théâtre donne alors une autre pièce sous une direction identique ou différente) ne sera pas considérée comme mettant fin au contrat passé pour la durée de la pièce : à la réouverture, le directeur sera tenu de reprendre les mêmes interprètes et de leur garantir au moins 30 représentations, au sens de l'article 21 précédent.

Le directeur devra afficher un avis au tableau de service au moins 12 jours avant la date de clôture annuelle. Cet avis devra préciser :

- la date définitive de clôture annuelle ;
- la date de reprise (avec un battement maximal de 12 jours);
- s'il est garanti ou non 50 représentations après la reprise.

Chaque acteur aura le droit de refuser de reprendre son rôle après le relâche annuel dans les deux cas suivants :

- au cas où la garantie des 50 représentations après reprise n'aurait pas été donnée par le directeur ;
- au cas où la durée du relâche annuel excéderait 3 mois (battement de 12 jours inclus), même si la garantie de 50 représentations a été donnée.

Dans les deux cas, l'acteur sera tenu d'informer le directeur qu'il entend reprendre sa liberté au plus tard dans les 2 jours qui suivent celui de 1 affichage de l'avis¹.

Toutefois, en cas de litige, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, conformément à l'article L. 12214-3 du code du travail¹.

Article 24

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993) Respect des obligations professionnelles

L'artiste-interprète s'engage

- a) A se conformer aux indications portées au tableau de service pour le bon déroulement du spectacle et au règlement intérieur du théâtre dans lequel il joue ;
- b) A ne pas modifier, de sa propre autorité, durant toute la durée des représentations, le texte et la mise en scène, la musique et la chorégraphie, le chant, devant notamment, sur ce dernier point, respecter les nuances qui lui auront été indiquées au cours des répétitions et des premières représentations ;
- c) A s'habiller et à se maquiller selon les indications du metteur en scène ou de la direction pour toute la durée des représentations ;
- d) A ne se produire pendant la durée de son contrat sur une autre scène, radio, télévision, cinéma, postsynchronisation, etc., que dans la mesure où ces activités annexes sont compatibles avec les obligations du contrat.

¹ (1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-40 et suivants du code du travail (arrêté du 3 août 1993, art. 1°).

L'artiste-interprète devra se présenter au théâtre au moins 30 minutes avant sa première entrée en scène et, en tout état de cause, avant le début du spectacle.

Article 25

(Ajouté par avenant du 25 mars 1993)

Tableau de service

Le tableau de service est destiné à l'information du personnel pour la bonne marche du spectacle et de l'établissement. Toute sanction publique ayant un caractère de brimade est interdite.

D. — FIN DES CONTRATS D'ENGAGEMENT

SUSPENSION ET RÉOLUTION

Article 26

Délai-congé

Les contrats d'engagement « à l'année », de « longue durée » et « à la pièce » étant des contrats d'une durée déterminée, il n'y a pas lieu de prévoir de délai-congé ni d'indemnité de licenciement.

Au cas où un engagement serait conclu ou deviendrait à durée indéterminée, les parties s'en remettraient aux dispositions légales en vigueur.

Article 27

Préavis de fin de représentations

Le directeur devra prévenir l'acteur, par avis au bulletin de service ou par lettre recommandée, de la fin des représentations :

- 6 jours au moins avant la fin de celles-ci si le nombre de représentations ne dépasse pas le chiffre 30 ;
- 10 jours, dans le cas où le nombre des représentations est compris entre 31 et 50;
- 15 jours, si le nombre de représentations dépasse 50.

Le jour d'affichage au tableau de service ne compte pas dans la durée du préavis.

Article 28

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Mise au jour le jour

Au cas où le directeur déciderait de prolonger les représentations au-delà de la date de fin primitivement fixée, l'artiste-interprète sera engagé au jour le jour (sauf nouvel accord pour un nombre déterminé de représentations). A tout moment, à partir de la première représentation au jour le jour, l'artiste-interprète aura la faculté d'abandonner son rôle en prévenant le directeur 4 jours à l'avance.

Pour une mise au jour le jour au-delà des trente premières représentations, le préavis sera affiché dès la 24ème.

Article 29

(Remplacé par avenant du 21 mars 1981

et titre modifié par avenant du 25 mars 1993)

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Dans le cas où le théâtre serait dans l'obligation de fermer pour cas de force majeure empêchant l'exploitation normale du théâtre, les appointements des acteurs seraient suspendus pendant la durée de cette fermeture.

Article 30

Règlements judiciaires, liquidations des biens, faillites

Le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite entraîneront la résiliation immédiate, sans frais, du contrat d'engagement à la volonté de l'acteur seul.

Si le syndic continue l'exploitation, l'acteur pourra exiger l'exécution de son contrat.

Dans le cas contraire, l'acteur aura droit, à titre d'indemnité d'inexécution partielle ou totale du contrat, au montant des cachets garantis restant à courir à l'arrêt des représentations.

Article 31

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Maladie de l'artiste-interprète

En cas de maladie, l'artiste-interprète devra en informer immédiatement le directeur et se soumettre obligatoirement à la visite d'un médecin, désigné par le directeur. S'il a subi un accident dans le cours de son service, les parties signataires déclarent s'en rapporter à la loi.

En cas de désaccord entre le médecin de l'artiste-interprète et celui du directeur, ils se feront départager par un troisième médecin expert nommé par voie judiciaire. Si l'artiste-interprète est incapable de remplir son service, ses salaires sont suspendus.

Article 32

Résiliation du contrat pour maladie

Le directeur aura le droit de résilier le contrat de Facteur :

- s'il est engagé « à la pièce » : après 15 jours de maladie consécutifs ou non, au cas où le directeur devrait engager un autre acteur pour remplacer l'acteur malade ; toutefois, si l'acteur est malade 8 jours consécutifs au moins en cours de répétitions, le directeur aura la faculté de résilier le contrat de l'acteur sans autre indemnité que le paiement, par répétition à laquelle l'acteur aura participé, d'une somme égale au cachet minimal de son rôle ou de son emploi ;
- s'il est engagé « à l'année » ou pour « une longue durée » : après 30 jours de maladie consécutifs ou non, au cas où le directeur devrait engager un autre acteur pour remplacer l'acteur malade.

En cas de répétition ou de changement de pièce au cours de la maladie d'un acteur, si celui-ci n'a pu, en raison de sa maladie, jouer dans la pièce nouvelle :

a) Il percevra, à titre d'indemnité, la moitié de ses appointements à partir du jour où il aurait pu reprendre son rôle ou son emploi, jusqu'à la fin des représentations de la pièce dont il n'est pas (cette somme ne pouvant être inférieure au salaire minimum du rôle ou de l'emploi de la catégorie à laquelle appartient l'acteur). Dans ce cas, il aura l'obligation de se présenter au théâtre chaque jour à l'heure de service ;

b) L'acteur aura toujours la faculté de demander la résiliation amiable et complète de son contrat. Si le directeur la lui refuse, il devra soit faire jouer l'acteur sur une autre scène parisienne aux mêmes conditions que celles de son engagement, soit lui payer ses appointements pleins à partir du jour proposé par l'acteur pour reprendre sa liberté.

Cette disposition ne sera applicable que durant la période d'exécution du contrat principal, à l'exclusion de la période de prolongation, telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Article 33

(Modifié par avenant du 21 mai 1981)

Grossesse

En cas de grossesse apparente, le médecin du directeur et le médecin de l'actrice auront à se mettre d'accord sur le moment où l'actrice devra interrompre son service et l'époque à laquelle elle pourra le reprendre.

La grossesse ne pourra jamais constituer une cause de résiliation.

TITRE VI

RÉMUNÉRATIONS

Article 34

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Catégories de théâtres

Les salaires fixés à l'annexe de la présente convention s'entendent uniquement pour les représentations données dans les théâtres privés.

Pour toute tournée organisée par un directeur de théâtre de Paris avec les acteurs engagés pour ce théâtre, un contrat particulier à la tournée devra être signé avec l'acteur.

Article 35

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Catégories d'artistes-interprètes

Les salaires minimaux des artistes-interprètes lyriques et chorégraphiques, employés dans un théâtre, se répartissent par catégories dans la grille des salaires minima.

Les comédies musicales étant considérées comme des opérettes, c'est l'annexe Salaires lyrique qui leur sera appliquée.

Toutefois, les acteurs dramatiques n'ayant qu'un texte de comédie (sans aucune mesure à chanter) dans les ouvrages lyriques seront engagés suivant les tarifs applicables pour la comédie.

Les acteurs lyriques engagés pour jouer ou doubler dans une comédie musicale ou revue seront payés selon les tarifs « opérette », même si la partie parlée de leur rôle est aussi importante que la partie chantée.

Article 36

(Titre modifié par avenant du 25 mars 1993)

Troisième emploi lyrique et artistes chorégraphiques d'ensemble

Les acteurs de 3^e emploi lyrique d'ensemble devront, sans recevoir de rémunération supplémentaire, chanter et danser dans les ensembles et interpréter au maximum 10 lignes de texte qui ne pourront être réparties sur plus de deux rôles, ou bien doubler un rôle.

Les acteurs chorégraphiques, engagés dans des opérettes ou comédies musicales, devront, sans recevoir de rémunération supplémentaire, chanter dans les ensembles.

Tout travail chorégraphique particulier, ainsi que tout exercice physique nécessitant un entraînement spécial (portés, cascades, etc.) demandés aux acteurs de 3^e emploi lyrique, et tout travail musical et vocal demandé aux artistes chorégraphiques, comme il est précisé ci-après, donnera lieu au paiement d'une rémunération supplémentaire qui ne pourra être inférieure à celle fixée à l'annexe Salaires.

Est considéré comme travail chorégraphique particulier demandé aux acteurs de 3^e emploi lyrique celui susceptible de n'être exécuté qu'après plusieurs répétitions spéciales effectuées sous la direction du chorégraphe ou du maître de ballet.

Est considéré comme travail musical et vocal demandé aux acteurs chorégraphiques celui qui nécessite de leur part plusieurs répétitions spéciales effectuées sous la responsabilité du chef d'orchestre, par exemple dans le cas où il leur est demandé de chanter seuls un ensemble.

Les danses et chants d'ensemble exécutés dans le cadre d'un tableau ou d'un final, qui s'inscrivent dans l'ambiance du décor, et qui ne nécessitent aucune répétition spéciale, ne sont pas considérés comme travail particulier et, par là, n'entraînent pas le paiement d'une rémunération supplémentaire.

Article 37

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Salaires minimaux

Les salaires, défraiements, indemnités, toutes primes et forfaits sont définis dans un accord particulier révisé deux fois par an, le 1^{er} avril et le octobre.

Les salaires des artistes-interprètes sont donc fixés dans la grille des salaires minima négociés régulièrement entre les différents signataires de la présente convention.

Il est désormais institué quatre catégories de rôles, de 0 A 13 lignes, de 14 à 30 lignes, de 31 à 150 lignes, et de plus de 150 lignes pouvant varier selon les capacités de la salle (plus ou moins 400 places) ou l'engagement d'une durée supérieure à 6 mois.

La ligne comporte au maximum 50 lettres, signes ou intervalles. Une réplique de moins d'une ligne compte pour une ligne, sauf si elle ne comporte qu'un seul mot.

Trois répliques d'un mot sont considérées comme une ligne.

Les salaires minimaux des artistes-interprètes s'entendent par représentation. Les contrats au pourcentage sur les recettes devront toujours garantir à l'artiste-interprète le salaire minimal correspondant à son rôle ou à son emploi dans la catégorie à laquelle il appartient. Le contrat d'engagement ne pourra comporter de dispositions intéressant l'artiste-interprète aux bénéfices ou aux pertes, de telles dispositions ressortissant des contrats de société.

Tout artiste-interprète qui se verra exceptionnellement confier un rôle ou un emploi correspondant à un cachet minimal supérieur à celui fixé dans son contrat devra, pour chacune de ses représentations, bénéficier du cachet minimal de ce rôle ou de cet emploi.

Article 38

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Stagiaires

Le directeur a le droit d'engager des élèves artistes-interprètes ou des artistes-interprètes stagiaires à un tarif qui ne peut cependant en aucun cas être inférieur au SMIC journalier.

En aucune manière, le nombre d'élèves et de stagiaires ne peut excéder 25 % du nombre des artistes engagés.

Sont considérés comme artistes-interprètes stagiaires les élèves ayant achevé leur apprentissage dans un établissement national d'enseignement d'art dramatique depuis moins de 2 ans.

Un artiste-interprète stagiaire ne peut être engagé comme tel que pendant cette même période de 2 ans.

Article 39

Doublures

1. Acteurs dramatiques et lyriques à l'exclusion des troisièmes emplois lyriques.

Le contrat d'engagement d'un acteur, soit pour doubler un ou plusieurs rôles, soit pour jouer un ou plusieurs rôles et en doubler un ou plusieurs autres, devra préciser les rôles à jouer et à doubler.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'engagement pour doubler ne comportera pas le droit pour l'acteur de reprendre le rôle doublé en cas d'absence ou de départ du titulaire du rôle :

a) L'acteur engagé pour doubler et qui, en temps normal, ne jouera pas devra recevoir, par représentation ou par mois, un salaire qui ne pourra être inférieur au salaire minimal de la catégorie du rôle qu'il interprétera¹.

L'acteur engagé comme doublure ne pourra doubler plus de 3 rôles dans une pièce et 2 seulement si l'un de ces rôles comporte 150 lignes ou plus. Ce nombre de rôles pourra être porté à 4 pour la revue. Lorsque l'acteur doublera soit 2 rôles dont l'un comporte plus de 150 lignes, soit 3 (ou 4) rôles, son salaire de doublure ne pourra être inférieur à une fois et demie le salaire minimal « doublure »;

b) L'acteur engagé pour jouer un rôle pourra être engagé également pour doubler dans le spectacle, soit un autre rôle, quel que soit le nombre de lignes de ce rôle, soit deux autres rôles dont chacun devra comporter moins de 150 lignes. Dans ce cas, il percevra une rémunération supplémentaire par représentation qui ne pourra être inférieure à celle fixée à l'annexe Salaires.

Lorsqu'il jouera le rôle ou l'un des rôles qu'il double, il ne pourra recevoir par représentation :

- au cas où il continue à jouer le rôle initial, un salaire inférieur à la somme des salaires minimaux de l'emploi ou de la catégorie des rôles joués ;
- au cas où il ne joue plus le rôle initial, un salaire inférieur à la somme du salaire minimal de l'emploi ou de la catégorie du rôle joué et de sa rémunération supplémentaire de doublure.

2. Troisièmes emplois lyriques.

Dans le cas où il ne lui serait pas distribué de texte de complément dans les limites définies à l'article 34 ci-dessus, l'acteur engagé comme emploi lyrique pourra être appelé à doubler un rôle sans recevoir la rémunération supplémentaire. Dans le cas où un acteur se serait vu distribuer un texte de complément dans les limites définies à l'article 34 ci-dessus, et qu'il lui serait demandé au surplus de doubler, il devrait recevoir une rémunération supplémentaire.

Dans les deux cas, lorsque cet acteur sera appelé à interpréter le rôle qu'il double, ses appointements ne pourront être inférieurs aux appointements minimaux du rôle ou de l'emploi tenu.

Article 40

Costumes. — Habillement. — Maquillages spéciaux

Sauf stipulation contraire, l'acteur mettra sa garde-robe personnelle à la disposition du directeur pour jouer son rôle. Dans ce cas, les acteurs dont les appointements mensuels ou par représentation sont inférieurs aux plafonds fixés à l'annexe Salaires recevront les indemnités dont les minimums sont fixés à l'annexe Salaires.

Dans le cas où le directeur fournit des costumes et accessoires nécessaires au rôle, l'acteur doit se prêter à leurs essayages soit au théâtre, soit à l'extérieur, dans le temps imparti aux répétitions.

Dans le cas où un maquillage spécial sur l'ensemble du corps serait imposé aux acteurs de 3^o emploi lyrique et chorégraphique, il leur serait attribué une indemnité dont le montant ne pourrait être inférieur à celui fixé à l'annexe Salaires.

¹Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-5 et suivants du code du travail (arrêté du 3 août 1993, art. 1er).

TITRE VII

RÉPÉTITIONS

Article 41

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Nombre de répétitions

Il ne pourra y avoir, exception faite des jours précédant la générale ou la première représentation, plus de deux services de répétitions par jour, les leçons de danse et de chant pouvant avoir lieu en supplément.

Les journées de répétitions ne pourront s'étaler sur plus de 12 heures par jour, pauses comprises.

Pendant une semaine (relâche compris) après la première représentation, si des changements, coupures, raccords ou mises au point d'interprétation sont Jugés nécessaires, l'artiste-interprète sera tenu de venir répéter dans la limite des 39 heures hebdomadaires. Pour tout dépassement des 39 heures, l'indemnité de répétition sera due¹.

En cours de représentations, si une répétition est nécessaire, pour une reprise de rôle ou pour la bonne tenue du spectacle, l'artiste-interprète est tenu de venir répéter pendant ses heures de liberté professionnelle, sous réserve de justifier des engagements pris par ailleurs.

Article 42

Durée des répétitions et pauses

La durée maximale d'une répétition est fixée à 4 heures pour les acteurs dramatiques et lyriques et 3 heures pour les acteurs chorégraphiques sauf répétitions d'ensemble, mais il devra exister un

intervalle d'au moins une heure et demie entre la fin de la répétition et le commencement du spectacle (sauf les 5 jours précédant la « générale » ou la première si la « générale » a lieu après elle, auquel cas une pause d'une demi-heure doit être accordée après 4 heures de travail pour les acteurs dramatiques et lyriques et 3 heures pour les artistes chorégraphiques).

En cours de répétition, une pause de 15 minutes sera accordée aux acteurs lyriques de 3' emploi et chorégraphiques après 2 heures consécutives de travail ; cette pause sera prise collectivement.

Article 43

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Répétitions générales

Pour tout nouveau spectacle, deux répétitions rémunérées pourront être données par les artistes-interprètes en présence d'un public invité non payant majoritaire, sans toutefois que la recette puisse excéder 30 % de la jauge de la salle.

L'une de ces deux répétitions publiques pourra avoir lieu le jour de relâche habituel du théâtre, notification en étant faite au minimum une semaine franche à l'avance.

Après interruption ou relâche annuel, lors de la reprise d'une pièce, il ne peut être donné de répétition publique.

¹Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-5 et suivants du code du travail (arrêté du 15 octobre 1993, art. 1^{er}).

Article 44

Leçons

Les leçons de danse et de chant seront assimilées aux répétitions de l'acteur pendant 15 jours comportant au moins 15 leçons. Si au bout de ces 15 jours l'acteur ne sait pas le texte, la musique ou la danse, le directeur aura la faculté d'exiger de lui qu'il prenne ses leçons sans recevoir aucune rémunération.

Les acteurs chorégraphiques consacreront au début de chaque répétition une heure d'exercices spéciaux dirigés par le chorégraphe prévu pour la représentation de la pièce.

Article 45

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Rémunération des répétitions

Une rémunération est due à tout artiste-interprète pour chaque service de répétition auquel il a été convoqué par lettre officielle ou note au tableau de service, et auquel il aura assisté. La rémunération de ce service de répétition ne peut être inférieure à quatre fois le SMIG horaire.

Dans la mesure où, du fait des répétitions, il n'est pas donné à l'artiste-interprète la possibilité d'avoir d'autres activités professionnelles pendant leur durée, le total des rémunérations perçues par l'artiste-interprète au cours d'un mois de répétitions ne peut être inférieur à un minimum mensuel.

Au cas où la répétition se terminerait au-delà de 0 h 15, le directeur devrait prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des acteurs à leur domicile.

Pour les engagements à l'année ou de « longue durée », le travail de répétitions sera rémunéré sur la base des dispositions de l'article 8 de la présente convention.

TITRE VIII

CESSION ET SOUS-LOCATION DU THÉÂTRE

RETRANSMISSIONS ET ENREGISTREMENTS DU SPECTACLE

Article 46

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Cession

En cas de cession définitive du théâtre, les artistes-interprètes seront tenus de remplir avec le cessionnaire les engagements contractés avec le cédant et réciproquement, le cédant restera garant de la bonne exécution des contrats et du paiement des salaires et charges sociales y afférent.

Il en sera de même en ce qui concerne la validité de la présente convention collective, le directeur cédant n'étant toutefois pas responsable dans le cas où le directeur cessionnaire violerait, après l'avoir signée, ladite convention collective.

Article 47

(Remplacé par avenant du 25 mars 1993)

Location et sous-location du théâtre

Lorsque les artistes-interprètes seront engagés par une personne morale ou physique qui n'est pas titulaire du bail du théâtre où seront données les représentations, les syndicats d'artistes signataires de la présente convention pourront exiger à titre de dépôt de garantie le versement à un compte bancaire spécifique d'une somme représentant le montant des salaires et charges sociales y afférent des artistes-interprètes correspondant aux cachets garantis par l'article 22 de la présente convention.

Ce versement, condition de l'exécution de leur engagement par les artistes-interprètes, sera, si besoin est, modifié à chaque distribution nouvelle et effectué au plus tard 2 semaines avant la première représentation.

Les artistes-interprètes engagés au pourcentage seront compris dans le calcul du dépôt de garantie pour le montant du minimum des salaires garantis par contrat et, par conséquent, au moins de salaires minimaux du rôle ou de l'emploi de leur catégorie.

Les syndicats d'artistes devront, à la demande du déposant, lui rendre une partie du dépôt à la suite de chaque paie, sur présentation d'un reçu dûment signé par chaque artiste-interprète ; toutefois, ils pourront conserver en dépôt le montant des salaires correspondant à une paie des artistes-interprètes jusqu'à la fin des représentations.

En cas de sous-location du théâtre à un tiers, le directeur effectuant la sous-location devra, d'une part, imposer à son sous-locataire, dans l'acte de sous-location, le respect de la présente convention collective et de ses annexes et avenants et, d'autre part, informer par lettre recommandée les syndicats d'artistes de cette sous-location dès la première répétition du spectacle afin de permettre à ces derniers d'exiger le dépôt de garantie. S'il ne notifie pas la sous-location aux syndicats d'artistes avant la première répétition, il restera responsable des salaires et charges sociales y afférents, des artistes-interprètes engagés par le sous-locataire.

Article 48

Retransmissions télévisées et radiophoniques

Enregistrements du spectacle

Les parties signataires détermineront, par un avenant à la présente convention collective, les conditions dans lesquelles pourront être effectués des retransmissions télévisées ou radiophoniques ou des enregistrements de tout ou partie du spectacle.

TITRE IX

LITIGES

Article 49

Respect de la convention collective

Toutes clauses particulières de contrat, contraires aux stipulations de la présente convention collective de travail, seront considérées comme nulles.

Article 50

(Modifié par avenant du 25 mars 1993)

Commission de conciliation

Les parties signataires décident que les différends pouvant survenir entre elles, ou entre artistes-interprètes et directeurs, pourront être soumis à une commission paritaire de conciliation. Celle-ci sera composée de deux directeurs désignés par le syndicat des directeurs de théâtres privés et de deux représentants des syndicats d'artistes signataires de la présente convention et désignés par l'artiste-interprète.

La présidence de cette commission sera alternativement assurée par un représentant d'une des deux organisations.

Fait à Paris, le 28 février 1968.

(Suivent les signatures.)

Avenant « Retransmissions » du 28 février 1968 à l'annexe « Artistes dramatiques lyriques et chorégraphiques »

I. Retransmissions de spectacles par la radiodiffusion et la télévision

Article 1

On entend par « retransmission » la diffusion en direct ou en différé par le moyen de la télévision ou de la radiodiffusion sonore, à partir du lieu habituel de ses représentations, de tout ou partie d'un spectacle présenté par un directeur de théâtre, comportant l'emploi d'acteurs régi par la convention collective à laquelle le présent avenant est annexé, que ce spectacle ait subi ou non des modifications en fonction des exigences de la télévision ou de la radiodiffusion sonore, qu'il ait lieu ou non en présence d'un public.

La retransmission peut être totale, partielle ou fragmentaire.

Une retransmission est dite fragmentaire si elle ne comporte au total pas plus de 3 extraits du spectacle concerné d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes chacun, représentation et interview non comprises.

Article 2

Le présent avenant détermine donc les conditions dans lesquelles les acteurs qui participent à un spectacle doivent être engagés et rémunérés lorsqu'il y a retransmission de ce spectacle au sens de l'article 1er ci-dessus.

Article 3¹

(Remplacé par avenant du 21 mai 1981)

En cas de retransmission totale ou partielle, les acteurs du spectacle doivent être obligatoirement engagés et payés directement par l'organisme de télévision ou de radiodiffusion.

II. — Autres enregistrements de spectacles

Article 4

Les engagements des acteurs n'étant passés que pour des représentations directes devant le public, les acteurs ne peuvent être contraints d'accepter l'enregistrement du spectacle par quelque mode que ce soit, à l'exception des enregistrements destinés aux archives du théâtre. Aussi, hors des cas de retransmissions radiophoniques et télévisées traitées ci-dessus, si un producteur de films (films de cinéma ou téléfilms) ou un producteur de phonogrammes (disques ou bandes magnétiques) ou un producteur de photographies (romans-photos, etc.) désire enregistrer tout ou partie du spectacle, le nouvel utilisateur du travail des acteurs devra obtenir, outre l'accord du directeur de théâtre, celui des acteurs, notamment quant aux conditions de rémunération qui devront être fixées, s'il y a lieu, conformément aux dispositions arrêtées entre ces utilisateurs et le syndicat français des acteurs.

Pendant la durée des représentations d'une œuvre qui n'est pas dans le domaine public, l'acteur ne peut accepter d'enregistrer pour un tiers la totalité ou partie de cette œuvre, sans l'accord préalable et par écrit du directeur du théâtre.

Fait à Paris, le 28 février 1968.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des directeurs de théâtres privés.

Syndicat français des acteurs.

¹Article exclu de l'extension (arrêté du 3 août 1993, art. 1er).